



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 014-979895364-20241211-DELIB2024_103-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du Mercredi 11 DECEMBRE 2024

**SERVICE EAU POTABLE
ANNULATION DES PENALITES DE RETARD DES BONS DE COMMANDE 7 ET 8
DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AUX DEPLACEMENTS, AUX
RENOUVELLEMENTS ET AUX EXTENSIONS DU RESEAU D'EAU POTABLE SUR
LE TERRITOIRE DU SIVOM DE SAINT-SEVER
- DELIBERATION n°103/2024**

Date de convocation des Délégués Syndicaux	3 décembre 2024
Date d'affichage	3 décembre 2024
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé	49
Nombre de Délégués en exercice	49
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance	28
Nombre de Procurations	04

L'an deux mil vingt-quatre, le onze décembre, à 17h00, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Roullours - 14500 VIRE NORMANDIE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs ARNAUD Christine, BASYN Dirk, BESSIN Irène, BRISON-VALOGNES Coraline, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, DEBROIZE Pascal, DESMOTTES Nicole, DROULLON Joël, DUVAUX Maryse, FAUDET Olivier, GALLIER Pierre-Henri, GOSSMANN Patrick, HERMON Francis, HEUDE Valérie, LAFOSSE Jean-Marc, LECHERBONNIER Alain, LEFRANCOIS Denis, LELARGE Michel, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, MARTIN Eric, MURIER Jean-Pierre, RUAULT Jean-Claude, SILLERE Michel, VELANY Guy et WIELGOSIK Frédéric.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs ALLEGRE Gilles, BAZIN Lucien, COURTEILLE Jacques, DUFLOT Alain, FERGANT Françoise, HERBERT Jean-Luc, JUS Eric, LETELLIER Nadine et MAINCENT Lyliane.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs BENOIST Bernard, CHENEL Fernand, COUPEAUX Alain, DECLOMESNIL Alain, ENGUEHARD Samuel, GOETHALS Corentin, GUETTIER Mickaël, LENOBLE Angélique, LEVERT Joël, RAVENEL Georges, ROBBES Martine et ROSSI Annie.

Procurations : de Monsieur DUFLOT Alain, à Monsieur HERMON Francis, de Madame FERGANT Françoise à Monsieur BROGNIART Frédéric, de Monsieur JUS Eric à Madame BRISON-VALOGNES Coraline et de Madame MAINCENT Lyliane à Monsieur DROULLON Joël.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La séance a été déclarée ouverte à 17h14.

Monsieur MARTIN Eric a été nommé secrétaire de séance.

Dans le cadre du marché de travaux à bon de commande relatif aux déplacements, aux renouvellements et aux extensions du réseau d'eau potable sur le territoire du Sivom de Saint-Sever, un bon de commande n°7 a été signé le 24/11/2023 pour des travaux Rue du Mont Roty à Saint Sever, avec une date de début d'intervention fixée le 29 janvier 2024 et un délai de réalisation de 2 mois jusqu'au 30 mars 2024. Un bon de commande n°8 a également été signé le 24/11/2023 pour des travaux au Bourg à Champ du Boul, avec une date de début d'intervention fixée le 26 février 2024 et un délai de réalisation de 1,5 mois jusqu'au 12 avril 2024.

A la demande de l'entreprise, et en accord avec les équipes techniques du Syndicat, le démarrage de ces travaux a été décalé, avec un démarrage effectif des travaux le 8 avril 2024 à Saint-Sever et le 13 mai 2024 à Champ du Boul.

Les travaux ont été réceptionnés, avec des dates d'achèvement de travaux au 10 mai 2024 pour Saint Sever (soit un respect du délai de réalisation de 2 mois par rapport à la date de démarrage effective des travaux) et au 7 juin 2024 pour Champ du Boul (soit un respect du délai de réalisation de 1,5 mois par rapport à la date de démarrage effective des travaux).

Toutefois, le décalage des dates de démarrage des travaux n'ayant fait l'objet d'aucune formalisation par avenant ou par ordre de service, des pénalités de retard devraient en théorie s'appliquer. Conformément à l'article 6.4 du CCAP : « Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé, dans les délais prévus, les travaux indiqués, il sera appliqué une pénalité de 1 / 1 000ème du montant hors taxes du bon de commandes, et ce, par jour de retard (en dérogation à l'article 19.2.3. du CCAG). »

Au regard de la formule de calcul des pénalités, et dans l'hypothèse d'une application, les pénalités prévues s'élèveraient donc, pour le bon de commande n°7 à 40 jours $\times 110\,257 \text{ € HT} / 1000 = 4410,28 \text{ €}$, et pour le bon de commande n°8 à 56 jours $\times 68\,113 \text{ € HT} / 1000 = 3\,814,33 \text{ €}$

Après délibération, à **l'unanimité des présents**, les délégués syndicaux décident :

- d'exonérer la totalité des pénalités de retard applicables à l'entreprise dans le cadre de ces deux bons de commande,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application et l'exonération de ces pénalités,
- de donner tous pouvoirs au Président ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le PRESIDENT
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,
Francis HERMON

Certifiée exécutoire après transmission à
La Sous-préfecture de Vire et publication

